



David Wagner
Député

Luxembourg, le 3 octobre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et à Monsieur le ministres des Affaires intérieures.

Selon des informations relayées par la presse un climat de travail difficile règnerait à l'administration communale de Contern. De nombreux.ses collaborateurs.rices de l'administration auraient fait état d'un environnement de travail marqué par la peur, la délation et la diffamation. Ces conditions de travail hostiles auraient déjà entraîné un taux de rotation élevé au niveau des collaborateurs.rices de l'administration communale de Contern.

Tout en sachant que le climat de travail à l'administration communale de Contern ne relève pas forcément des compétences de Messieurs les Ministres, nous voudrions leur poser les questions suivantes au sujet des dispositifs de prise en charge de victimes d'harcèlement sur le lieu de travail qui sont proposés aux fonctionnaires et employé.e.s publics et communaux :

- 1) Messieurs les Ministres sont-ils au courant des accusations au sujet du climat de travail dans l'administration communale de Contern ? Messieurs les Ministres sont-ils intervenus respectivement comptent-ils intervenir pour établir les faits dans cette affaire ?
- 2) A combien de reprises le Service psychosocial de la Fonction publique chargé de la prévention de risques psychosociaux dans la Fonction publique a-t-il été saisi depuis sa création ?
- 3) Le service en question est-il également compétent pour des cas de harcèlement dans les administrations communales ? Dans l'affirmative, à combien de reprises a-t-il été saisi par des fonctionnaires par des fonctionnaires, employé.e.s et salarié.e.s communaux ?
- 4) Dans la négative, quels sont les organes compétents dans la prise en charge de victimes d'harcèlement dans les administrations communales ? A combien de reprises ces organes ont-ils été saisis par le passé ?

- 5) Le Service psychosocial de la Fonction publique respectivement un autre organe compétent ont-ils été saisis dans l'affaire prémentionnée ? Dans l'affirmative, quelles démarches et mesures ont été mises en oeuvre ?
- 6) Messieurs les Ministres peuvent-ils me fournir une ventilation des mesures de protection (prise en charge psychothérapeutique, sanction disciplinaire, conciliation etc.) mises en place par les services compétents dans les cas de harcèlement pour lesquels ils ont été saisis ?

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments respectueux.



David Wagner
Député



Marc Baum
Député



Réponse commune du ministre de la Fonction publique Serge Wilmes et du ministre des Affaires intérieures Léon Gloden à la question parlementaire n° 1291 du 4 octobre 2024 des honorables députés David Wagner et Marc Baum concernant le harcèlement sur le lieu de travail dans la Fonction publique et le secteur communal

Ad 1)

Entretemps, le ministère des Affaires intérieures a été contacté par la Bourgmestre de la commune de Contern et un syndicat. Une entrevue a eu lieu avec la Bourgmestre. Une autre entrevue avec le Collège échevinal et le syndicat aura lieu prochainement.

Une entrevue avec les deux parties aura lieu prochainement. Par après, le ministère décidera des suites éventuelles à donner.

À cet égard, il importe de relever que la loi n'attribue pas de compétence au ministre des Affaires intérieures en matière de gestion du personnel communal. En effet, la loi communale modifiée dispose en son article 57 que la direction et la surveillance du personnel relèvent du collège échevinal en sa qualité de chef d'administration. L'article 37 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, qui définit le droit de réclamation du fonctionnaire communal, dispose que l'agent communal, qui estime que ses droits statutaires ont été lésés, peut s'adresser au collège des bourgmestre et échevins. Au cas où la réponse du collège ne lui donne pas satisfaction, il lui est loisible de s'adresser au ministre des Affaires intérieures. Le cas échéant, le ministre des Affaires intérieures, après avoir demandé aux autorités communales de prendre position au sujet des reproches formulés par l'agent communal, procède à une analyse juridique de la situation et fait parvenir ses conclusions aux deux parties concernées.

Ad 2)

Depuis sa création fin 2015, environ 3.900 agents se sont adressés au Service psychosocial du ministère de la Fonction publique. À ces consultations individuelles s'ajoutent de nombreuses interventions en équipe, y inclus la résolution de conflits, l'analyse des risques psychosociaux ou des formations qui font partie des outils de prévention des risques psychosociaux.

Ad 3) + 4

Le Service psychosocial est compétent pour la prévention des risques psychosociaux dans la Fonction publique étatique et communale, ceci dans une optique d'accompagnement des chef(fe)s d'administration qui ont comme obligation d'assurer la sécurité et la santé de tout agent (y inclus dans le contexte harcèlement). Le Service psychosocial est aussi compétent dans la prise en charge psychologique des agents en souffrance (sous le secret professionnel). Le



Service psychosocial ne peut et ne sait ni enquêter, ni juger, ni prendre de décisions dans le contexte du harcèlement.

Les interventions dans un contexte de conflit au travail représentent la majorité des motifs pour lesquels le Service psychosocial a été contacté jusqu'à présent. Parmi l'ensemble des demandes, on peut noter qu'environ 10% émanent du secteur communal.

Ad 5)

Vu que les agents s'adressent au Service psychosocial en toute confidentialité, nous ne disposons pas des informations demandées par les honorables députés.

Ad 6)

Nous ne disposons pas de données statistiques dans les domaines visés.

Luxembourg, le 04/11/2024

Le ministre de la Fonction publique

(s.) Serge Wilmes